

## Vos démarches en situation de chômage

Lorsque vous êtes [marin](#) [1], affilié à l'Enim, et que vous connaissez une période de chômage, vous devez communiquer à l'Enim, au fur et à mesure, toutes vos attestations de paiement d'un revenu ou d'une allocation de remplacement. **Cette transmission est indispensable** pour que ces périodes soient prises en compte pour votre future retraite, mais aussi pour garantir votre continuité d'accès aux prestations maladie.

### Les conditions

Les marins du commerce (plaisance incluse), des cultures marines et de la pêche bénéficient de la couverture chômage dans les conditions précisées par France Travail :

- [Marins du commerce](#) [2]
- [Marins de la pêche](#) [3]
- Marins en conchyliculture

### Cadre réglementaire

En application de l'annexe 2 du [décret n°2019-797 du 26 juillet 2019](#) [4], sont couverts par l'assurance chômage les gens de mer salariés employés sous contrat d'engagement maritime par :

- des entreprises de transports maritimes ;
- des entreprises de travaux ou de remorquage maritimes ;
- les entreprises de plaisance armant des navires professionnels.

Sont également concernés les salariés **marins pêcheurs** :

- **rémunérés au salaire minimum garanti,**

### OU

- **rémunérés à la part, ayant navigué :**

- 1) sur un navire de **plus de 25 mètres de longueur hors tout**, quel que soit le tonnage, si le certificat de jauge brute a été délivré après le 31 décembre 1985,
- 2) sur un navire de 50 tonneaux ou plus, quelle que soit la longueur, si le certificat de jauge brute a été délivré avant le 1er janvier 1986 ;

En dehors de ces cas, les marins pêcheurs ne sont pas et ne peuvent pas être [affilié](#) 

chômage. [5]s à l'assurance

## Vos obligations en cas de perception d'allocations chômage

Dès lors que vous percevez des allocations chômage, vous devez impérativement :

1. informer l'Enim

- transmettre vos relevés de paiement à l'adresse [ue.mine@taletiarter](mailto:ue.mine@taletiarter) [6] ou sur votre Espace personnel, rubrique "je transmets un document à l'Enim / Divers" en précisant "chômage".

Ces périodes seront alors enregistrées en durée dans vos carrières, en position 96.

## Où obtenir vos attestations ?

Tous les mois vous recevez de la part de [France Travail](#) [7] une attestation de paiement de l'allocation dont vous bénéficiez. Vous pouvez également la télécharger sur votre Espace Candidat France Travail ou la demander à votre conseiller référent indemnisation.

## L'allocation de Solidarité spécifique (ASS)

Pour les marins qui ne cotisent pas à l'assurance chômage, l'État a mis en place une aide appelée Allocation de Solidarité Spécifique (ASS).

[Voir les conditions pour en bénéficier](#) [8]

Si vous êtes bénéficiaire de l'ASS, vous devez également impérativement :

- informer l'Enim
- transmettre vos relevés de paiement à l'adresse [ue.mine@taletiarter](mailto:ue.mine@taletiarter) [6] ou sur votre Espace personnel, rubrique « je transmets un document à l'Enim / Divers » en précisant « chômage ».

Ces périodes seront alors enregistrées en durée dans vos carrières, en position 96.

### Bon à savoir :

Si vous percevez l'Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP) ou l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation (ARE-F) vous devez suivre les mêmes démarches.

### CONTACT :

#### Courriel :

[ue.mine@taletiarter](mailto:ue.mine@taletiarter) [6]

#### Téléphone :



du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en France Métropolitaine

#### Adresse de correspondance :

Enim  
Département des politiques sociales maritimes d'appui aux employeurs  
et à la carrière des marins (DPEC)  
27 quai de Solidor  
CS 31854

35418 Saint-Malo Cedex

[Tous les contacts à votre écoute](#) [9]

**URL source:** <https://www.enim.eu/lenim/vos-demarches-en-situation-de-chomage>